

Note sur le dossier AED Prépro

Après la modification de la loi permettant aux AED d'enseigner, le décret AED, la circulaire qui a été adressée aux recteurs avant publication au BO comporte les indications essentielles.

La mise en place de ce dispositif conçu pour « attirer des étudiants » vers les métiers de l'éducation et en priorité les étudiants boursiers, débutera dès la rentrée 2019.

Il concernerait 1500 étudiants qui se répartiraient ainsi

800 pour le second degré

700 pour le 1^{er} degré

Les 800 postes pour le second degré seraient répartis dans 17 académies et dans 4 disciplines : Lettres, Mathématiques, Anglais, Allemand et à Amiens, Aix-Marseille, Bordeaux, Besançon, Créteil, La Guyane, Lille, Limoges, Orléans-Tours, Rouen, Nancy, Dijon, Lyon, Poitiers, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

En PE, 10 académies concernées : Amiens, Créteil, La Guyane, Lille, Lyon, Limoges, Rouen, Strasbourg, Reims, Versailles.

Il se peut que des rectorats en fassent la demande et en obtiennent.

Recrutement

Après avoir obtenu 60 ECTS (la plupart en fin de L1), les étudiants sont recrutés pour 3 ans dans un même établissement.

Ils effectuent des missions définies dans le tableau qui sont « encadrées et la logique de la formation doit prévaloir ». Ils ne sont pas « des moyens d'enseignement ni d'éducation », dicit le Ministère

Année universitaire	Activités pédagogiques premier degré	Activités pédagogiques second degré
60 crédits ECTS acquis	<ul style="list-style-type: none"> • Observation en école primaire • Interventions ponctuelles sur des séquences pédagogiques, sous la responsabilité du professeur • Participation à l'aide aux devoirs et aux leçons 	<ul style="list-style-type: none"> • Observation dans le second degré • Interventions ponctuelles sur des séquences pédagogiques, sous la responsabilité du professeur • Participation à l'aide aux devoirs et aux leçons, notamment dans le cadre du dispositif « devoirs faits ».
120 crédits ECTS acquis	<ul style="list-style-type: none"> • Activités mentionnées au titre de l'année précédente à l'exception de l'observation en école primaire et dans le second degré • Autres activités éducatives. En particulier, activités pédagogiques complémentaires (APC). 	<ul style="list-style-type: none"> • Activités mentionnées au titre de l'année précédente à l'exception de l'observation en école primaire et dans le second degré • Participation à l'accompagnement personnalisé (volet soutien de la capacité de l'élève à apprendre et à progresser) au collège et au lycée, EPI au collège et intervention dans les parcours éducatifs
M1	<ul style="list-style-type: none"> • Enseignement de séquences pédagogiques complètes (notamment, remplacement d'enseignants compatible avec la continuité pédagogique des enseignements, notamment en donnant priorité à des remplacements prévus à l'avance) • Activités mentionnées au titre de l'année précédente 	<ul style="list-style-type: none"> • Enseignement de séquences pédagogiques complètes (notamment, remplacement d'enseignants compatible avec la continuité pédagogique des enseignements, notamment en donnant priorité à des remplacements prévus à l'avance, et compatibles avec la mention de licence obtenue par l'étudiant) • Activités mentionnées au titre de l'année précédente

Le MEN n'a pas voulu revenir sur la notion de responsabilité en M1 pour effectuer des remplacements mais il l'a encadré par les termes de continuité pédagogique, le remplacement doit être prévu dans la discipline. Il ne peut être effectué que dans l'établissement d'affectation.

Les rectorats en lien avec les universités vont lancer une campagne de recrutement dès cette fin d'année universitaire.

C'est le rectorat qui pilote le recrutement, c'est le chef d'établissement qui signe le contrat.

Conditions de réalisation des activités pédagogiques 8h

Pour l'enseignement en M1 ce sera 6h dans le second degré, 8h dans le 1^{er} degré (répartition en fonction du temps de service des corps).

Les horaires peuvent être aménagés sans excéder 312h annuelles.

L'accompagnement des AED prépro se fera par un **tuteur** recruté dans l'établissement payé (600 euros), 400 euros dans la 1^{ère} mouture. Il ne peut pas suivre plus de deux AED.

La rémunération : En plus d'un salaire, l'AED peut conserver sa bourse. La mesure est présentée comme un dispositif social destiné à attirer les étudiants des milieux défavorisés vers les métiers de l'enseignement.

Montant brut du salaire mensuel :

- 1^{ère} année 862 €
- 2^{ème} année 1198 €
- 3^{ème} année 1219 €

Montant du salaire mensuel net :

- 1^{ère} année = 691.32€
- 2^{ème} année = 960.80€
- 3^{ème} année = 977.64€

L'AED prépro peut passer les concours internes

Il peut redoubler une fois. S'il abandonne, l'AED n'a rien à rembourser. Il ne signe pas d'engagement.

Financement de ce dispositif

Par la mise en extinction des master en alternance et des EAP et après ? Sur quel BOP ?

Commentaires

Le texte a beaucoup évolué. La DGRH affiche une volonté de dire que le Ministre veut élargir par ce dispositif le vivier des étudiants et surtout en direction des étudiants des milieux défavorisés.

Si on le compare aux précédents-dispositifs précaires, c'est effectivement mieux rémunéré que les EAP2, du moins pour un boursier 6^e échelon et les Master alternants. La charge de travail réelle, tant pour les études universitaires que pour les tâches en établissement (travail invisible compris), est sous-estimée et sous-payée. Elle est moins lourde que celle des AED (vie scolaire) qui effectuent 20h de travail pour un mi-temps et une rémunération inférieure. Ce cursus entérine le fait que les enseignements peuvent être dispensés par des personnels qui n'ont pas été formés, La vigilance pour éviter des dérives sera d'autant plus nécessaire que le contrôle par l'université sur un dispositif piloté par l'employeur risque d'être difficile et que le ministère cultive l'ambiguïté. A la tête de la DGRH, la directrice adjointe déclarait dans une réunion multilatérale que l'AED n'effectuera que des remplacements prévus, dans sa discipline mais n'aura pas de classe en responsabilité à l'année mais le Directeur de la DGRH déclare sur le site du ministère dans une vidéo vantant le dispositif qu'«en M1 l'AED aura la responsabilité d'une classe.» Qui croire ?

Notre mandat ne correspond pas à ce dispositif, nous souhaitons que les prérecrutés le soient sur critères universitaires par concours, qu'ils bénéficient du statut d'élève-fonctionnaire et d'un salaire assurant son autonomie sans avoir à travailler en parallèle des études. Nous ne sommes pas partisans d'une mise en responsabilité des étudiants avant la réussite au concours. Si le financement pour cette année est acté, qu'en sera-t-il pour les années à venir quand le budget alloué aux EAP et Master alternant sera épuisé ?

Paris, le 20 Mars 2019

Secteur FIC-Edm – Secteur AED